

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS29/7

1er mars 1996

(96-0751)

Original: anglais

TURQUIE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VETEMENTS

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 26 février 1996, adressée par la Mission permanente du Brésil au Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong, à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations avec la Turquie présentée par Hong Kong au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (document WT/DS29/1 du 15 février 1996) au sujet des restrictions quantitatives appliquées par la Turquie à l'importation de produits textiles et de vêtements, j'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon gouvernement et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, que le Brésil demande à participer à ces consultations.

Le Brésil a un intérêt substantiel dans ces consultations, puisque ses exportations de textiles et de vêtements à destination de la Turquie, qui auparavant n'étaient pas assujetties à des restrictions quantitatives, sont contingentées depuis le 1er janvier 1996.